

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez A. SAUTELET et comp<sup>o</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 5 novembre 1825.

Un jugement de simple police, rendu le 14 août dernier contre M. Huret, juge de paix du canton de Joigny, a été déféré à la section criminelle de la Cour de cassation. Voici le fait qui a donné lieu à ce pourvoi.

Le maire de la commune de Béon, pendant les chaleurs excessives de l'été dernier, prit, en vertu d'une circulaire du préfet, un arrêté qui enjoignait aux habitans de tenir, devant la porte de leurs maisons, une certaine quantité d'eau, afin de se précautionner contre l'incendie. Une petite rivière, qui traversait une prairie appartenant à M. le juge de paix, fournissait de l'eau à la commune; mais divers travaux, exécutés dans cette prairie, empêchèrent l'écoulement de l'eau, et les habitans de Béon se trouvèrent dans l'impossibilité d'exécuter ce qui leur était prescrit par l'arrêté du maire. Dans ces circonstances, M. le juge de paix a été traduit devant le tribunal de simple police de son canton, comme ayant empêché, en retenant l'eau, l'exécution de l'arrêté du maire. Traduit devant l'adjoint, qui est en même temps son suppléant, M. le juge de paix déclina une compétence qui lui paraissait porter atteinte à la dignité du magistrat, et soutint que la cause devait être portée devant le tribunal civil, attendu qu'il avait agi comme propriétaire, et que c'était une question de propriété. Le tribunal de simple police admit la question préjudicielle de propriété.

La Cour suprême a cassé cette décision, et a renvoyé M. le juge de paix devant un autre tribunal de simple police.

Voici les motifs de cet arrêt, rendu conformément aux conclusions de M. de Vatimesnil, avocat-général.

« Attendu qu'aux termes du N<sup>o</sup>. 5 de l'art. 3 du titre XI de la loi du 24 août 1790, les administrations municipales sont autorisées à prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les incendies; que, dans l'espèce, l'arrêté du maire de Béon constitue un règlement de police, pris dans les limites de ses attributions; d'où il suit que le tribunal de simple police de Joigny devait en assurer l'exécution,

» Attendu que cet arrêté du maire de Béon ne comportait aucune exception:

» Attendu que si cet arrêté eût excédé les bornes de la compétence de l'autorité municipale, c'était devant l'autorité supérieure compétente, que le sieur Huret devait se pourvoir; que, sous aucun prétexte, le tribunal de simple police de Joigny ne pouvait se dispenser d'appliquer les dispositions du règlement de police; que, dans tous les cas, le droit de propriété demeurait intact et réservé;

« La Cour casse, etc. »

## COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Haranguier de Quincerot.)

Audience du 7 Novembre.

La session de la première quinzaine du mois de novembre a commencé aujourd'hui. La Cour est composée de

MM. D'Hérain, Reverdin, Bazire (en remplacement de M. de Frasans, malade) et Titon. M. Bayeux remplit les fonctions d'avocat-général.

Voici les noms des trente-six personnes qui doivent concourir à la formation des jurys pendant cette session :

MM. Antrie, propriétaire; Aubert, distillateur; Bance, graveur en taille-douce; Baron, marchand mercier; Beaugois, bijoutier; Bidault, fabricant de taffetas ciré; Bonnefoy, parfumeur; Bruer de Verville, chef au trésor royal; Cantrelle, marchand drapier; Chodron, notaire; Gavet, coutellier; Gottis, sous-chef au ministère de la guerre; Griffon, pharmacien; Guiard, marchand drapier; Hardy, sous-chef au trésor royal; Hugouin, marchand de meubles; Jorelle, commis au ministère des affaires étrangères; Labrousse, courtier de commerce; Leduc, propriétaire; Clément, employé au ministère des finances; Compère, contrôleur au trésor royal; Delaborde, employé, Denois, rédacteur au ministère des affaires étrangères; Drouin, orfèvre; Dubost, sous-chef à l'administration des postes; Forest, agent d'affaires; Fréquent, quincailler; Lemétayer, sous-chef à l'administration de l'enregistrement; Loraux, commissionnaire de roulage; Marchand, employé; Martineau, chef de bureau au ministère des affaires étrangères; Merlin, libraire; Mouilleron, parfumeur; Narjot, commissaire-priseur; Petit, notaire; Renaud, marchand de bronzes.

La première cause appelée est celle d'une jeune fille nommée Zéphirine Vincent, âgée de dix-huit ans, accusée d'avoir volé la nuit, dans une maison habitée, où elle était reçue en qualité de domestique, une montre en or et des pièces de monnaie.

« Je ne me suis pas présentée chez le sieur Boulet, plaignant, pour être sa domestique, a dit la fille Vincent; c'est lui qui m'a attirée dans sa demeure pour être sa bonne amie, et afin de m'engager à rester avec lui, il m'a donné sa montre; c'est de cette manière qu'elle a été en ma possession. Je n'ai pas pu lui prendre de l'argent, il n'en avait pas, et c'est pour cela qu'il m'a offert sa montre. Ce n'était pas la première fois que cet homme avait cherché à m'avoir. Les bureaux qui s'occupent à placer les domestiques, procurent aussi des jeunes filles aux messieurs qui en demandent. Un homme qui tenait un bureau de placement de domestiques, m'avait envoyé, quelque temps avant l'événement, chez le sieur Boulet, mais son épouse, qu'il faisait passer pour sa maîtresse, m'a mise à la porte. »

Le sieur Boulet a soutenu n'avoir rien donné à l'accusée, et ne l'avoir reçue chez lui que pour le servir.

Le jury a déclaré la fille Vincent coupable d'avoir volé la montre, la nuit, et dans une maison habitée, et répondu négativement sur la question relative à la domesticité.

Son défenseur, a soutenu que d'après la déclaration du jury, il y avait lieu à appliquer l'article 9 de la loi du 17 juillet 1825, et à ne condamner la fille Vincent qu'à des peines correctionnelles. « La loi, a dit le défenseur, ne peut plus sévèrement un voleur qui s'introduit la nuit dans une maison habitée; mais ici ce n'est pas le cas, la fille Vincent n'a pas pénétré furtivement dans le domicile du sieur Boulet, c'est ce dernier qui l'a conduite chez lui pour un motif honteux; et cette considération me paraît suffisamment atténuante, non pas sous le rapport de la mo-



ralité de l'accusée, mais sous celui de la moralité du fait qui est l'objet de l'accusation. »

La Cour n'a pas admis la circonstance atténuante, et a condamné la fille Vincent à cinq années de réclusion et au carcan.

Un autre individu, nommé Louis Lacroix, se disant employé à l'armée d'Espagne, pendant la dernière campagne, a comparu devant la Cour. Il était accusé d'avoir commis un vol d'argent, dans la nuit du 22 au 23 août, au préjudice du nommé Bonheure, charbonnier, avec la circonstance aggravante de complicité.

Trois témoins ont été entendus. Après un quart d'heure de délibération, le jury a déclaré Lacroix coupable de vol, mais sans complicité. L'accusé, qui avait M<sup>e</sup> Verdière pour défenseur, a été condamné correctionnellement à la peine de cinq années d'emprisonnement, et à cent francs d'amende.

L'audience a été levée à trois heures.

### CONSEIL D'ÉTAT.

Le Conseil d'État jugera incessamment la protestation que M. Delandine a portée devant lui, contre l'arrêté du maire de Lyon, qui, sous l'approbation du préfet, l'a évincé de sa place de conservateur de la bibliothèque. On a parlé de cette affaire d'une manière trop vague. Nous pouvons offrir à nos lecteurs des documens plus exacts et plus complets.

A la mort de M. Delandine père, en 1820, le maire de Lyon se crut investi, par le décret du 4 juin 1806, du droit de nommer à la place de conservateur de la bibliothèque de la ville, laissée vacante par cet estimable Lyonnais. Il jeta le premier ses vues sur M. Delandine fils. Néanmoins, il voulut soumettre son choix à l'approbation du conseil municipal. Ce conseil, se rappelant qu'il avait nommé, dans le temps, M. Delandine père, revendiqua pour lui-même le pouvoir de nommer encore à cette place.

M. le ministre de l'intérieur fut consulté. L'avis de Son Exc. devint à son tour un ordre, par lequel il fut enjoint au maire de présenter trois candidats, sur lesquels le ministre choisirait. Le maire a obéi, mais en même temps il a fait ses réserves, et s'est pourvu au Conseil d'État, sur ce que le ministre enlevait au pouvoir municipal une attribution que celui-ci ne pouvait pas laisser perdre, qui était inhérente à l'origine et à la nature d'un établissement littéraire, formant une des propriétés les plus anciennes et les plus précieuses de la ville de Lyon.

M. Delandine fils remplissait alors les fonctions de vice-président du tribunal civil de Lyon. Les autorités, en se disputant entr'elles le droit de nommer à la place vacante, s'accordaient à la lui conférer, mais sous la condition formelle qu'il opérerait entre la bibliothèque et son tribunal. Toutefois, durant le débat, M. Delandine a cumulé les deux places.

Lorsque l'affaire fut examinée au conseil, on trouva que la matière n'était pas *contentieuse*, et qu'il s'agissait d'un pur *règlement d'attribution*. La requête du maire fut, dans le mois d'août 1824, renvoyée au ministre de l'intérieur. Alors M. de Corbière se désista de la prétention de son prédécesseur, et enjoignit au maire de pourvoir définitivement à ce que la place fût remplie. Le maire, à son tour, notifia à M. Delandine qu'il eût à opter entre les deux places. Celui-ci ne l'ayant pas fait dans un délai moral, il lui fut désigné un successeur par arrêté du maire, qui fut approuvé sur-le-champ par M. le préfet. C'est cet arrêté qui est déféré en ce moment au Conseil d'État, pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir.

M. Delandine se considère comme ayant été nommé par le conseil municipal, et il prétend qu'il ne pouvait être destitué que par la même autorité. Il invoque un arrêté du 8 pluviôse an VIII, qui aurait conféré aux conseils municipaux le droit de nommer aux places de conservateurs de bibliothèques des villes, et qui n'aurait point été abrogé.

On assure que le Conseil d'État a donné des ordres pour que cet arrêté fût exhumé officiellement des bureaux du mi-

nistère de l'intérieur, et que la décision de cette cause en dépendra. Nous rendrons compte de l'arrêt du Conseil.

### COUR DES COMPTES.

La juridiction de la Cour des comptes est peu connue, cependant elle l'exerce aujourd'hui, non-seulement sur les comptables directs du trésor, mais encore sur tous les receveurs des communes, des hospices, des octrois; souvent il se présente à sa décision des questions graves qui intéressent singulièrement la prospérité des villes et tous les administrés. Un recours est ouvert devant le Conseil d'État par voie de cassation contre les arrêts définitifs de cette Cour, dont l'organisation est toute judiciaire, quoique ordinairement on la considère simplement comme une autorité administrative. Le défaut de publicité est l'un des principaux motifs qui ont diminué l'influence prodigieuse que les anciennes chambres des comptes exerçaient dans toutes les affaires de l'état. Combien de fois nos rois ont-ils été débiter les plus sages de leurs ordonnances dans la Chambre des comptes de Paris! Combien de fois les lumières et le patriotisme de ces Cours se sont-ils montrés dans les temps difficiles; soit qu'elles aient refusé leur sanction à des édits bursaux onéreux à la nation, soit qu'elles aient fourni au souverain les moyens de pourvoir à ses besoins financiers!

En même temps que Saint-Louis créait véritablement la juridiction des parlemens par l'introduction de l'appel des justices seigneuriales; ce roi, grand à tant de titres, instituait la Cour des comptes (en 1256) et lui déférait la connaissance de l'administration financière des communes, que les ordonnances de la restauration viennent de lui restituer d'une manière à-peu-près complète.

La Cour des comptes, rétablie en 1807, par une loi de l'état, est devenue unique; elle siège à Paris, et dans les cérémonies publiques elle marche immédiatement après la Cour de cassation. Ses membres sont inamovibles, elle a un costume particulier; il ne lui manque peut-être pour faire tout le bien dont elle est susceptible, que de délibérer publiquement. Rien, en effet, n'a mieux servi à la considération de la magistrature, que cette publicité qui est aujourd'hui l'âme du gouvernement représentatif.

La Cour des comptes est encore régie par une foule d'anciennes ordonnances que leur sagesse a fait survivre aux destructions de la révolution. On n'a point oublié la proposition faite à la Chambre des pairs, pendant la session de 1815, par M. de Barbé-Marbois, lorsqu'il était ministre de la justice, et qui avait pour but, notamment de faire revivre ces ordonnances et de compléter l'institution de cette Cour. Ce projet n'est pas abandonné sans doute, et plusieurs fois, dans les chambres législatives, on a exprimé le regret qu'on n'ait pas donné à cette grande institution les utiles développemens dont elle paraît susceptible. Gardienne de la fortune publique, et des intérêts les plus chers de toutes les communes de France, elle est appelée à donner des garanties au système de responsabilité qui pèse sur tous les comptables.

Le discours de rentrée, prononcé par le procureur-général, M. Rendu, ne peut qu'augmenter nos regrets sur le secret qui environne les séances de cette Cour. Là, traçant le tableau de la situation des comptables du royaume. Il s'écrie: « Notre voix pourra retentir *hors de cette enceinte* et » sans doute elle réveillera quelques comptables qui n'ont » pas entendu nos premiers avertissemens. Elle leur dira » que lorsque le temps de l'indulgence est passé, la sévérité » n'est plus que la justice. De quelque côté que viennent les » obstacles, on sera prévenu qu'ils doivent cesser et qu'il est » temps que la loi soit satisfaite. »

Ainsi, M. le procureur-général pense également que la publicité est un des élémens de toute bonne administration; car de simples avertissemens lui paraissent alors suppléer aux rigueurs dont on a besoin dans tout autre système. Ne sent-on pas d'ailleurs combien elle pourrait contribuer à faire disparaître les *obstacles* dont parle ce magistrat?



## DÉPARTEMENTS.

## ACCUSATION DE PARRICIDE.

Par un concours de circonstances et d'obstacles, heureusement fort rares, il est arrivé qu'un meurtre commis il y a plus de trois ans n'a pas encore été soumis à la décision du jury, quoique les auteurs présumés de ce crime aient été, dès le premier moment, entre les mains de la justice.

Le sieur Colas père, ancien prêtre marié, fut assassiné le 29 août 1822, dans la commune de Lagarde, département de l'Arriège. Colas son fils, et Girbas son métayer, furent arrêtés, et après avoir entendu cent cinquante témoins, la chambre du conseil prononça la mise en prévention de ces deux individus.

La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Toulouse, par une mesure inusitée, fit comparaître devant elle les deux prévenus. Colas accusa Girbas d'être l'auteur du crime, et Girbas de son côté accusa Colas non-seulement du meurtre du père, mais encore d'avoir tenté de l'assassiner lui-même, en lui portant sept coups de couteau. La Cour, réformant la décision des premiers juges, déchargea Colas de la plainte portée contre lui, et renvoya Girbas devant la Cour d'assises de l'Arriège.

Dans cet arrêt, Colas était présenté comme un homme religieux, comme un fils soumis et respectueux envers son père. On y attribuait à une aliénation mentale les menaces et les scènes tumultueuses qui avaient souvent eu lieu dans la maison paternelle.

Cette affaire fut appelée trois fois à la Cour d'assises de l'Arriège, et trois fois elle fut renvoyée à cause de l'absence de plusieurs témoins, notamment de Colas. Une quatrième fois la Cour d'assises allait s'occuper de cette affaire, lorsqu'on apprit que M. le procureur-général de Toulouse s'était pourvu à la Cour de cassation, et demandait le renvoi devant une autre Cour pour suspicion légitime. La Cour souveraine, statuant sur cette demande, renvoya l'affaire devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne.

Mais le zélé défenseur du métayer Girbas, M<sup>e</sup> Darnaud, se pourvut par opposition contre cet arrêt, et obtint, le 29 janvier dernier, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Odillon-Barrot, le renvoi de l'affaire devant la Cour d'assises de l'Aude.

Alors Girbas a fortement réclamé un supplément d'instruction; il a adressé à Monseigneur le garde-des-sceaux un mémoire dans lequel il suppliait Son Excellence d'ordonner que tous les témoins interrogés dans l'instruction, fussent aussi entendus devant le jury. Ce supplément d'instruction fut ordonné par la Cour d'assises de l'Aude, le 20 juin 1825.

C'est à la suite de cette nouvelle instruction que Colas fils, qui est allié à plusieurs familles notables du département, a été arrêté de nouveau. Cette fois la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Montpellier, a trouvé les charges suffisantes, et a renvoyé Colas fils devant la Cour d'assises de l'Aude, pour y être jugé conjointement avec Girbas.

Cette cause, qui doit exciter, sous beaucoup de rapports, la curiosité publique, commencera après demain, 8 novembre. Voici un extrait de l'acte d'accusation que nous envoie notre correspondant :

Le 29 août 1822, Colas père fut assassiné, dans sa métairie de Laborde (commune de Lagarde), vers les neuf heures du soir; rien n'avait été déplacé, rien n'avait été enlevé dans ses appartemens. Ce meurtre avait donc été prémédité et exécuté par quelque ennemi personnel. L'état du cadavre, la multiplicité des blessures, dont les unes provenaient d'un instrument contondant, les autres d'un instrument tranchant; la découverte d'une pioche et d'un gros bâton ensanglantés, les traces de strangulation constatées, la force de Colas père, qui le rendait capable de se défendre contre un seul assaillant, toutes ces circonstances ont fait présumer que deux personnes avaient participé à cet assassinat.

Colas fils a dit lui-même que son père n'avait pu être assassiné que par lui ou par Girbas son métayer. L'opinion

publique les a signalés l'un et l'autre, dès les premiers momens, comme les auteurs de l'assassinat. Colas fils, dont il est uniquement ici question, était seul avec Girbas à la métairie de Laborde basse, dans la soirée du 29 août 1822, à l'heure où le crime a été commis.

Colas fils connaissait l'animosité qu'Etienne Girbas nourrissait contre son père; il était instruit des menaces de mort qu'il avait proférées, et cependant il vivait intimement avec cet homme. Le 28 août, son père étant absent, il avait admis Girbas à sa table. Le 29, alors que la pluie forçait les maçons, occupés par Colas père, à désertier leur travail; au lieu de rentrer avec eux pour se mettre à l'abri, il était resté dans les champs pour s'entretenir avec Girbas.

Dans la soirée, Colas fils, qu'on avait vu fréquemment avec Girbas, sortit enfin pour rentrer chez lui; mais il revint dire qu'il avait inutilement frappé à la porte, qu'il fallait que son père dormit comme une souche, pour ne l'avoir pas entendu. Bientôt après Girbas entra dans la grange et parla d'une voix visiblement altérée; il ressortit de suite, et peu après proposa à Colas de venir l'aider à faire passer la rivière à ses enfans qui revenaient d'un village voisin. Colas fils refusa, laissa partir Girbas, sortit de la grange, et dit qu'il allait essayer encore de rentrer chez lui. Il y parvint cette fois, et ce fut alors que, d'après son propre récit, il trouva son père noyé dans son sang. C'était donc pendant ses sorties répétées, au moment où il était allé frapper aux différentes portes de son logement, que l'assassinat avait eu lieu, et il n'avait rien entendu, disait-il. Il trouva son père noyé dans son sang, et son premier mouvement n'est pas d'appeler au secours. A l'entendre, l'infortuné ne respirait plus, et cependant le lendemain il pressait la marche de l'escorte qui l'accompagnait à Laborde. *Il serait peut-être à temps encore, disait-il alors, de secourir son père.*

Colas fils, le lendemain, s'arma d'un fusil, s'embusqua vers la porte d'entrée de la ferme, attendit que Girbas revint de la rivière, et quand il l'aperçut il tira sur lui, mais le coup ne partit pas, et Girbas, aidé de son fils, arracha l'arme des mains de Colas.

Colas bientôt jouant le rôle d'un fils plein du désir de venger son père, rentra dans sa maison, prit un couteau avec lequel il revint sur Girbas, et dont il lui porta plusieurs coups, sans que Girbas lui opposât la moindre résistance, et répondit par des dénégations aux reproches qu'il lui adressait sur la mort de son père.

Suivant le jeune Cathala, maçon, Colas ne serait pas rentré chez lui après le coup de fusil qu'il avait tiré sur Girbas; il aurait au contraire couru çà et là en disant : *je suis fou, je suis perdu, je suis mort.* Ce fut un instant après qu'on entendit les gémissemens de Girbas et l'un de ses enfans crier : *Colas vient de tuer mon père!*

Cathala s'élança à ces mots, il voit Girbas père tout sanglant qui s'écrie : *je suis mort!* Colas prend la fuite, va trouver la force armée et lui dénonce Girbas comme l'assassin de son père.

L'accusation réunit autour des présomptions que les faits élèvent contre Colas fils, celles qui naissent des renseignemens fournis par l'instruction sur sa conduite envers son père.

Colas fils s'était toujours montré enfant dénaturé. En 1820 on le vit à Carcassonne terrasser son père et sa mère, jeter sur eux un écran et les fouler aux pieds. A peine les témoins indignés l'ont-il fait lâcher prise, qu'on l'entend avec un sang-froid barbare, jouer du violon, comme il en joua depuis dans la soirée du 29 août.

Colas père long-temps pardonna; mais les mauvais traitemens de son fils le forcèrent enfin à le chasser du toit paternel.

Pendant cet exil on sut qu'il avait nourri dans son cœur des projets parricides. Il cherchait des sicaires qui, pour de l'argent, consentissent à tuer son père.

Cependant, à la mort de sa mère, en 1822, une réconciliation apparente eut lieu entre lui et son père. Elle ne fut pas de longue durée, et il renouvela bientôt ses mauvais trai-

temens. Son malheureux père ne prévoyait que trop l'horreur du sort qui l'attendait. Peu de jours avant sa fin tragique, on l'entendit dire : *mon fils sera mon bourreau!* et comme on cherchait à le dissuader, il ajoutait : *si mon fils me savait en chemin il serait capable de venir m'attendre pour m'assassiner.* L'avant-veille, en achetant de la viande, il dit à un de ses amis : *Girbas peut-être ne me laissera pas le temps d'y goûter.* En cheminant vers sa métairie, il témoigna la même terreur.

On vient de voir que Colas fils avait cherché des meurtriers avant la mort de sa mère, et après cette époque, s'était fait suivre à neuf heures du soir par un valet de la ferme. Arrivé dans un bois écarté, il lui dit qu'il ne regretterait pas cent écus pour faire assassiner son père. Peu avant l'assassinat, Colas fils annonça qu'il serait bientôt le seul maître.

Des propos tenus par Colas pendant sa détention viennent encore ajouter un nouveau degré de vraisemblance aux charges réunies contre lui. Il promit à Girbas de prendre soin de sa famille s'il ne le chargeait pas dans ses interrogatoires. Dans un autre moment il exprimait son regret de ce que le coup de fusil qu'il avait tiré sur Girbas ne lui eût pas ôté la vie parce qu'alors son affaire personnelle ne lui aurait laissé aucune incertitude. Enfin Girbas lui-même aurait confié à un détenu qu'il n'aurait assassiné Colas père que sur les pressantes sollicitations du fils.

En conséquence François Colas est accusé d'être l'auteur ou l'un des auteurs du meurtre commis avec préméditation et guet-apens, le 29 août 1822, sur la personne du sieur Colas son père.

Subsidiairement de s'être rendu complice de ce crime en ayant avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé.

Subsidiairement enfin, d'avoir provoqué à commettre ce meurtre par des promesses, machinations ou artifices coupables.

#### TRIBUNAUX ANGLAIS.

La ville de Londres a eu, au commencement de ce mois, le spectacle d'un acte de folie du genre le plus bizarre.

Un particulier de moyen âge, de petite stature, bien vêtu, ayant les cheveux poudrés, et qui s'appelle Christophe Dickenson, s'est avisé de monter sur une espèce de tréteau, dans le quartier le plus fréquenté de la ville, et, après avoir amassé une grande foule de peuple, il a lu à haute voix la proclamation suivante :

« Moi, Christophe Dickenson, ayant souffert, pendant dix ans, par suite d'une loi injuste et tyrannique, et n'ayant pu obtenir, pendant sept autres années la moindre réponse aux griefs que j'ai successivement présentés à Sa Majesté, à ses ministres et à MM. les membres du parlement, je publie mon présent édit, par lequel, attendu que Sa Majesté a rendu une loi injuste et tyrannique, et qu'elle n'a point su faire administrer la justice, ni exécuter les lois, conformément au serment par elle prêté lors de son sacre, je déclare Sa dite Majesté déchue de tous droits à un plus long règne, et j'enjoins à son plus proche héritier de se faire sur-le-champ proclamer roi à sa place. Donné, sous ma signature, à Shrewsbury, etc. »

Dans tout autre pays, un semblable maniaque aurait été enfermé dans une maison de fous sans aucun jugement : on est plus formaliste à Londres. Dickenson a été traduit devant la Cour d'assises de Middlens, comme prévenu d'une provocation à la révolte et à la déchéance du monarque. Le jury ayant déclaré qu'il était atteint d'aliénation mentale, il a été acquitté et envoyé dans une maison de fous.

— La Cour d'assises d'Old-Bayley a prononcé sur un crime que les lois anglaises punissent du dernier supplice.

Un nommé William Austen, âgé de 35 ans, employé à l'administration des postes, convaincu d'avoir décacheté une lettre contenant diverses valeurs commerciales, et d'en avoir soustrait un billet de la banque d'Angleterre de cinq livres

sterling (125 francs), a été condamné à la peine capitale. Le jury a supplié la Cour de le recommander à la miséricorde du roi.

— Les tribunaux écossais s'occupent de l'information relative au désastre qui a fait périr le bateau à vapeur *la Comète*, par le choc d'un autre bateau à vapeur appelé *l'Ayr*, et qui a coûté la vie à près de soixante-dix personnes. Le patron de *l'Ayr*, auquel on reproche non pas d'avoir été la cause de l'événement, mais de s'être éloigné trop vite du bateau naufragé, sans porter des secours aux malheureuses victimes de cette catastrophe, n'a obtenu sa liberté que moyennant un cautionnement considérable.

PARIS, 7 novembre

— Nous pouvons annoncer d'une manière positive que le sergent Bonneau, condamné à mort par le Conseil de guerre, s'est pourvu en révision. A la sortie de l'audience, M. Deschamps, greffier, se transporta dans la cour du Conseil, et après avoir pris toutes les précautions que l'humanité commande, il lut au condamné la fatale sentence. A peine eut-il prononcé le mot de *mort*, que Bonneau, d'un air calme, lui répondit : *oh! je m'y attendais.* Il demanda instamment qu'on lui rendit tous les effets qu'il avait laissés à la caserne, en déclarant toujours avec calme, que, si on les lui refusait, il se ferait traîner à la mort. Le greffier lui ayant annoncé que la loi lui accordait vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision, il manifesta l'intention de ne point user de ce droit. Cependant le lendemain matin à neuf heures et demie Bonneau écrivit à M. le président pour lui annoncer son pourvoi.

Toutes les pièces de la procédure ont été envoyées aujourd'hui au Conseil de révision. C'est jeudi prochain que le Conseil jugera cette affaire, sous la présidence de M. le comte de Meulan, maréchal-de-camp. M. Boudon, sous-intendant militaire, remplira les fonctions de procureur-général du roi, et M. Deshorties, capitaine au 14<sup>e</sup> de ligne, est, dit-on, nommé rapporteur.

— La plainte en adultère de M. le marquis de Cairon, viendra trois jours plus tard que nous ne l'avions annoncé. Elle sera appelée vendredi prochain, 11 novembre, devant la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle.

— On annonce comme devant paraître le 17 novembre, un *Traité sur les brevets d'invention*, par M. Renouard, avocat à la Cour royale de Paris.

— Les syndics du commerce de charbon de bois viennent d'adresser au Conseil d'Etat (comité de l'intérieur et du commerce), un Mémoire dans lequel ils réclament contre l'ordonnance du 3 mars 1825, qui accorde une augmentation de tarif, aux compagnies de Briare, Orléans et Loing. Il porte pour épigraphe ces paroles prononcées par M. Lainé, à la chambre des Pairs, le 18 mai 1825, comme rapporteur de la commission des canaux : « Il n'est, ni d'un rapport, » ni d'une ordonnance, ni même d'une loi, de diminuer « ou accroître les obligations d'un contrat de cette nature. » Ce mémoire n'est signé d'aucun juriconsulte, mais, aux développemens lumineux qu'il contient, on reconnaît une plume depuis long-tems exercée dans les matières civiles et administratives. Nous ferons connaître la décision qui interviendra.

— Un *Mémoire à consulter* pour les entrepreneurs de diligences et autres voitures publiques, rédigé par M<sup>e</sup> Lafargue, avocat à la Cour royale, traite deux questions qui seront incessamment soumises à la Cour de cassation. Il s'agit de savoir si ces entrepreneurs sont passibles, pour le fait de leurs conducteurs, de l'emprisonnement prononcé par les articles 476 et 478 du Code pénal, et s'ils sont civilement responsables. Ce Mémoire est suivi d'une consultation signée de MM. Isambert, Billecocq, Delacroix-Frainville, Mérilhou, Gauthier-Biauzat, Bourguignon et Legraverend. La première question y est résolue négativement, et la seconde affirmativement.